

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-035 en date du 12 mars 2021

imposant à la société Boisseau Pièces Auto des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-492 du 5 décembre 2001 autorisant monsieur le directeur de la société Boisseau-Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 mars 2021 établi suite à l'incendie survenu le 8 mars 2021 et à la visite du site ;

Considérant que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'eaux d'extinction.

Considérant qu'il convient d'apprécier les impacts des eaux d'extinction qui n'ont pas été confinées sur site ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 8 mars 2021 afin que l'exploitant puisse reprendre ses activités de dépollution de VHU ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions

imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

Considérant que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son 2^e alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

Considérant que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du comité départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-Exploitant

La société Boisseau Pièces Auto, dont le siège social est situé 17 rue René Descartes La Grange 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

ARTICLE 2 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dans les plus brefs délais :
 - à la couverture des résidus de combustion et des parties de l'installation susceptibles d'être polluées de façon à prévenir leur lessivage par les eaux météoriques jusqu'à l'évacuation des déchets ;
 - à l'évacuation des déchets, des résidus de combustion, et des parties de toiture endommagées ;
 - à l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie et au curage du débourbeur ayant reçu les eaux d'extinction d'incendie.
- sous quinze jours, à la transmission au préfet et à l'inspection des installations classées :
 - du rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
 - des justificatifs relatifs la vérification structurelle du bâtiment de stockage des pièces contigu au local de dépollution sinistré ;
 - d'une note précisant l'exutoire des eaux d'extinction d'incendie hors site et des actions planifiées afin d'évaluer les éventuels impacts environnementaux liés à l'absence de confinement de ces effluents.

ARTICLE 3 – Remise en service

La reprise des activités du bâtiment affecté par le sinistre (local de dépollution) est subordonnée à la production des éléments suivants :

- un descriptif des conditions de redémarrage, d'exploitation et de surveillance de l'installation ;
- un état de conformité aux dispositions :
 - de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 ;
 - de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;En cas d'écart éventuel, celui-ci doit être justifié, consécutivement à l'incendie et assorti de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité dont le délai doit être justifié ;
- la justification du bon état des installations (structure, charpente, toiture, installations électriques) et des équipements de sécurité (extincteurs notamment).

ARTICLE 4 – Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

ARTICLE 5 – Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 8 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Gervais les Trois Clochers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Boisseau Pièces Auto,

et dont copie sera transmise à :

-
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Poitiers, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO